

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-042

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue des Pies, à hauteur du n°14 (point d'intersection entre cette voie, l'avenue de la Falaise et la rue de la Trefforine) - Régie de l'eau potable et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole – Travaux pour la pose d'une vanne sur le branchement en eau potable du lycée Roger Deschaux - Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-074 du 18 mars 2025 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage réglemente la circulation et le stationnement au niveau de l'intersection entre l'avenue de la Falaise, les rues des Pies et de la Trefforine à l'occasion de l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire en ce point ;

Vu l'arrêté métropolitain, accord technique, n°26-PV00042 du 14 janvier 2026 par lequel Grenoble-Alpes Métropole autorise la Régie Eau Assainissement à réaliser sur le domaine public routier des travaux de réseau d'eau : création/suppression, au n°14 rue des Pies, angle rue de la Trefforine, à Sassenage, dans le respect de prescriptions administratives et techniques prévues par ledit acte ;

Vu la demande de la Régie de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Grenoble-Alpes Métropole de procéder à des travaux pour la pose d'une vanne sur le branchement en eau potable du lycée Roger Deschaux, à hauteur du n°14 de la rue des Pies, point d'intersection entre cette voie, l'avenue de la Falaise et la rue de la Trefforine;

CONSIDERANT la configuration de la rue des Pies à hauteur du n°14 (point d'intersection entre cette voie, l'avenue de la Falaise et la rue de la Trefforine), notamment les caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la Régie de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Grenoble-Alpes Métropole;

CONSIDÉRANT la demande de la Régie de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Grenoble-Alpes Métropole de procéder à des travaux pour la pose d'une vanne sur le branchement en eau potable du lycée Roger Deschaux, à hauteur du n°14 de la rue des Pies, point d'intersection entre cette voie, l'avenue de la Falaise et la rue de la Trefforine;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions et autres restrictions de circulation et de stationnement figurées dans l'arrêté n°2025-074 du 18 mars 2025 pourront être temporairement suspendues pendant tout ou partie de la durée d'application du présent arrêté. A cette occasion, les balises, les modules séparateurs de voies en plastique et les panneaux de signalisation réglementaire en place qui matérialisent le carrefour à sens giratoire aménagé à cet endroit pourront être

déposés par le bénéficiaire du présent arrêté. Ils seront, le cas échéant, reposés par ses soins à l'issue des travaux. L'ensemble des coûts afférents à cette intervention seront à la charge de la **Régie de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Grenoble-Alpes Métropole**.

Article II. Pendant l'intervention de la **Régie de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Grenoble-Alpes Métropole**, et en fonction de l'avancement des travaux, la largeur de la chaussée de la rue des pies sera ponctuellement réduite à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 et/ou A3a, A3b** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier. Cette restriction pourra être complétée par l'implantation de balises **K5c**.

Article III. Pendant l'intervention de la **Régie de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** le double sens de circulation devra être maintenu sur la rue des Pies, au niveau de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la rue Pies et/ou des autres voies adjacentes est différente de 30 km/h.

Article V. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**. Les véhicules affectés au chantier ne seront pas concernés par cette restriction si leur stationnement au niveau de la zone d'intervention ne gêne pas le maintien du double sens de circulation sur la rue des Pies ainsi que la sortie de la rue de la Trefforine positionnée à cet endroit.

Article VII. Pendant les travaux la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir Sud de la rue des Pies, au droit de la zone d'intervention de la **Régie de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Grenoble-Alpes Métropole**. Ces usagers seront invités à emprunter le trottoir implanté côté Nord de la rue. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux. Cette signalisation sera positionnée au droit d'une traversée sécurisée (feux tricolores, passage piétons) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Elle pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VIII. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone

de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la rue des Pies, la rue de la Trefforine et l'avenue de la Falaise.

Article IX. Pendant toute la durée du chantier, **la Régie de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises, établissements scolaires et autres sites qui jouxtent la rue des Pies et qui débouchent au droit de la zone de chantier. Il en sera de même au droit des points d'intersection avec les voies annexes.

Article X. Si les travaux envisagés risquent de contraindre la circulation des bus de transport scolaire qui empruntent la rue des Pies pour desservir le « groupe solaire des Pies », **la Régie de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article XI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rads, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XII. Si pour les besoins de son intervention, **la Régie de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** doit déposer du mobilier urbain (barrières...) implanté dans l'emprise de la zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place à l'identique à l'issue des travaux.

Article XIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 9 février 2026, 8h00, au 27 février 2026, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XVI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 février 2026.

Notifié le : 06/02/2026

